



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 SEP. 2023
portant transfert de l'autorisation de la micro-centrale hydroélectrique
du Moulin Neuf, au barrage n°12 du Blavet, à la SAS du Moulin Neuf
et actualisant ses dispositions

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15 et R.181-47 ;
 - VU le code de l'énergie, notamment son article L.531-1 ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-11 et 12 ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 18 mars 2022 ;
 - VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet adopté par arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 de renouvellement d'autorisation d'une micro-centrale au barrage n°12 de Moulin-Neuf sur le canal du Blavet, commune de Melrand ;
 - VU la demande de transfert de l'autorisation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Neuf à la SAS du Moulin Neuf, enregistrée sous le numéro 56-2023-00210 et considérée complète le 25 août 2023 ;
 - VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 31 août 2023 pour observations dans un délai maximum de quinze jours ;
 - VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté de la part du pétitionnaire dans sa réponse du 1^{er} septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le transfert du domaine public fluvial (DPF) à la Région Bretagne en pleine propriété depuis le 1^{er} janvier 2008 ;
- CONSIDÉRANT** la transformation de la SARL du Moulin Neuf, exploitant la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Neuf, en société par actions simplifiée (SAS) du Moulin Neuf en date du 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001, notamment les éléments relatifs au DPF et les cotes exprimées dans l'ancien système NGF-Lallemand à remplacer par le système en vigueur NGF-IGN69 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Changement de titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiée (SAS) du Moulin Neuf, représentée par son président et dont le siège est situé 7 impasse Théodore Monod, 63500 ISSOIRE, devient le titulaire (ou permissionnaire) de l'autorisation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Neuf, située au barrage n° 12 du Blavet à Melrand.

La SAS du Moulin Neuf remplace ainsi la SARL du Moulin Neuf dans l'article 1^{er} (Autorisation de disposer de l'énergie) de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 susvisé.

Article 2 – Actualisation des dispositions de l'autorisation

Les articles 1bis, 2, 5, 7, 10, 12, 15, 16, 18, 21, 26, 27, 29 et 30 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 susvisé sont modifiés comme indiqué ci-dessous.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 susvisé restent inchangés.

2.1 Actualisation de l'article 1bis

L'article 1bis de l'arrêté du 6 novembre 2001 susvisé est remplacé comme suit :

« La présente autorisation vaut autorisation environnementale au titre des articles L.214-3 et L.181-1 (1°) du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.531-1 (I) du code de l'énergie. »

2.2 Actualisation de l'article 2 – Section aménagée

L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2001 susvisé est remplacé comme suit :

« Les eaux seront dérivées au moyen du barrage de navigation du bief n° 12 situé à Moulin-Neuf sur le Blavet canalisé, commune de Melrand (Morbihan), créant une retenue à la cote normale de navigation 36,35 m NGF IGN69.

Elles seront restituées à la rivière à l'aval immédiat du barrage.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,28 mètres, différence entre la cote de retenue normale du bief de Moulin Neuf (36,35 m NGF IGN69) et celle du bief de Boternau en aval (34,07 m NGF IGN69). »

2.3 Actualisation de l'article 5 – Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 2001 susvisé est remplacé comme suit :

« Les niveaux d'exploitation de la retenue sont fixés comme suit :

- Niveau minimal : 36,35 m NGF IGN69 ;
- Niveau maximal : 36,58 m NGF IGN69.

Le débit maximal de la dérivation sera de 18,1 m³/s.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par un canal d'aménée de 10,40 m de largeur totale à 2 pertuis de 5 m d'ouverture, recouvert en partie par une dalle en béton armé de 1,25 m de largeur, pour permettre le maintien, à partir de l'extrémité du barrage, de l'accès rive droite du Blavet et au chemin rural de Kergario-Kertanguy.

Des rainures de 0,20 x 0,20 m seront aménagées dans les murs du canal d'aménée, disposées de manière à permettre d'y placer un rideau de poutrelles (ou batardeaux) descendant jusqu'au radier, servant en cas de besoin, à isoler complètement les groupes bulbes du bief n° 12.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera mis en œuvre.

Le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,75 m³/seconde, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs du débit maximal de la dérivation et du débit à maintenir dans le cours d'eau (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la micro-centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. »

2.4 Actualisation de l'article 7 – Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

L'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2001 susvisé est remplacé comme suit :

« Le déversoir et le vannage de décharge sont ceux du bief n° 12 du Blavet canalisé. La participation de l'usinier aux frais d'entretien sera fixée par la Région Bretagne, propriétaire du domaine public fluvial et des ouvrages précités. »

2.5 Actualisation de l'article 10 – Repère

L'article 10 de l'arrêté du 6 novembre 2001 susvisé est remplacé comme suit :

« Un repère de niveau est constitué par la cote de surverse des vannettes (hautes de 60 cm) présentes sur le déversoir, indiquant l'altitude de 36,35 m NGF IGN69.

Ce repère sera matérialisé par le zéro de l'échelle limnimétrique, présente à l'amont du vantail droit de la porte amont de l'écluse (lisible depuis le terre-plein de l'écluse), qui indiquera la cote minimale d'exploitation (cote normale de navigation), soit 36,35 m NGF IGN69, après recalage (avant ce recalage, la cote indiquée par le zéro est 36,29 m NGF IGN69). »

2.6 Suppression de l'article 12 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

L'article 12 de l'arrêté du 6 novembre 2001 susvisé est supprimé et une partie de son contenu est intégrée dans l'article 15 actualisé.

2.7 Actualisation de l'article 15 – Manœuvres relatives à la navigation

L'article 15 de l'arrêté du 6 novembre 2001 susvisé est renommé « Fonctionnement et maintien de la ligne d'eau ».

Son 3^e paragraphe est remplacé par les phrases suivantes :

« En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages de la micro-centrale sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau maximal d'exploitation (36,58 m NGF IGN69). Le permissionnaire n'est pas autorisé à manœuvrer les ouvrages de décharge, qui appartiennent à la Région Bretagne.

Le niveau de la retenue ne devant, en aucun cas, descendre au-dessous du niveau minimal d'exploitation (36,35 m NGF IGN69), le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau, afin d'éviter que le niveau des eaux ne s'abaisse au-dessous du niveau minimal.

Afin de ne pas nuire au fonctionnement des ouvrages situés en aval, le débit turbiné ne pourra pas être supérieur au débit entrant dans le bief de Moulin Neuf. Le fonctionnement dit « en éclusées » n'est pas autorisé. »

Les autres paragraphes de l'article 15 demeurent inchangés.

2.8 Actualisation des articles 16 et 18 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau – Entretien des installations

Les articles 16 et 18 de l'arrêté du 6 novembre 2001 susvisé sont fusionnés en un nouvel article 16 renommé « Entretien » et rédigé comme suit :

« En application des articles L.2124-11 et 12 du code général de la propriété des personnes publiques :

- Les ouvrages de la micro-centrale doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Cet entretien des ouvrages ne devra pas entraîner de modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ;
- L'entretien, tel que défini aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement, du Blavet canalisé et de ses dépendances (voie navigable) est à la charge de la Région Bretagne. Toutefois, si le permissionnaire rend les travaux nécessaires ou y trouve intérêt, il peut être appelé à contribuer au financement de cet entretien ;
- Si le permissionnaire rend nécessaire ou trouve intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, barrages, pertuis, écluses, il peut être appelé à contribuer à leur financement. »

2.9 Actualisation de l'article 21 – Occupation du domaine public

L'article 21 de l'arrêté du 6 novembre 2001 susvisé est remplacé comme suit :

« Une autorisation d'occupation du domaine public fluvial sera à solliciter auprès de la Région Bretagne (direction des canaux), qui fixera les conditions de cette occupation et la ou les redevance(s) afférente(s) (occupation du DPF, redevance hydraulique...). »

2.10 Actualisation de l'article 26 – Clause de précarité

La dernière phrase de l'article 26 de l'arrêté du 6 novembre 2001 susvisé est remplacée comme suit :

« Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance mentionnée à l'article 21 ».

2.11 Actualisation de l'article 27 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

La référence au décret n° 93-742 du 29 mars 1993, indiquée dans l'article 27 de l'arrêté du 6 novembre 2001 susvisé, est remplacée par la référence aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

2.12 Suppression de l'article 29 – Redevance domaniale

L'article 29 de l'arrêté du 6 novembre 2001 susvisé est supprimé. Les éléments sur la ou les redevance(s) domaniale(s) figurent dans l'article 21 modifié.

2.13 Actualisation de l'article 30 – Mise en chômage, retrait de l'autorisation, cessation de l'exploitation, renonciation à l'autorisation

Dans l'article 30 de l'arrêté du 6 novembre 2001 susvisé, les références suivantes sont mises à jour :

- dans le 1^{er} paragraphe, l'article L.216-1 du code de l'environnement est remplacé par l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- dans le 2^e paragraphe, la référence au décret 86-203 du 7 février 1986 modifié est remplacée par la référence à l'article R.214-87 du code de l'environnement et aux articles L.311-14 et R.311-28 et suivants du code de l'énergie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Melrand, où le public pourra le consulter ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché par la mairie de Melrand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la DDTM ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1° – Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de Melrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND